

LES CHIENS DANS LA VILLE

Le cas de Toulouse à l'époque moderne

[Jean-Luc Laffont](#)

Société française d'histoire urbaine | « [Histoire urbaine](#) »

2016/3 n° 47 | pages 53 à 67

ISSN 1628-0482

ISBN 9782914350471

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-histoire-urbaine-2016-3-page-53.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Société française d'histoire urbaine.

© Société française d'histoire urbaine. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Les chiens dans la ville

Le cas de Toulouse à l'époque moderne

Partons d'un triple constat d'ordre historiographique. En allant du général au particulier, l'on peut s'accorder pour constater que, dans le cadre général du retour qu'opèrent les historiens depuis quelques temps vers les questions animales, le chien occupe dans cette dynamique une place particulière chez des chercheurs venus d'horizons divers (de fait, l'on ne retrouve pas un tel intérêt pour les chats, par exemple). On peut ainsi observer que, si les chiens ont bénéficié de longue date d'une production à caractère historique (ce qui est loin d'être le cas de tous les animaux) – laquelle s'est longtemps focalisée sur les bêtes célèbres (à un titre ou à un autre) ou sur certaines races –, les avancées de la recherche historique ont opéré un glissement important allant de l'histoire des chiens à l'appréhension d'une véritable question canine dans les siècles passés, voire, pour certains, à une « histoire personnelle du chien ». Si l'on se focalise sur l'historiographie de l'ancienne France urbaine, l'on constate que, jusqu'à ces toutes dernières années, l'animal en général et le chien en particulier y étaient rarement et peu pris en compte. Cette situation s'explique moins sans doute par le désintérêt des historiens pour les animaux que par la relative indigence de la documentation. De fait, les éléments d'information sur l'animal dans l'ancien monde urbain se révèlent partout, peu ou prou, peu nombreux (voire rares) et très inégaux à tous égards : selon les périodes, les fonds et les types de documents, les races et types d'animaux.

Quant au cas particulier de Toulouse à l'époque moderne, des travaux antérieurs nous ont permis d'établir d'une part, l'importance de la présence animalière dans la capitale languedocienne à l'époque moderne

* Université de Perpignan-Via Domitia, Centre de recherches sur les sociétés et environnements méditerranéens.

et la difficulté de l'appréhender¹, et d'autre part, la place particulière occupée par les chiens avant la Révolution. Effectivement, contrairement à d'autres espèces d'animaux (rats, chats, ânes, oiseaux...), les chiens ne se dérobent pas totalement à l'investigation.

Une apparition tardive des chiens dans la vie toulousaine

Jusqu'aux dernières décennies du XVIII^e siècle, les chiens n'apparaissent dans la documentation toulousaine que de façon très ponctuelle et principalement dans le cadre de la réglementation municipale relative à la police rurale pendant l'époque des vendanges. « Pour empêcher qu'ils n'aillent dans les vignes manger les raisins »², il était enjoint à leurs propriétaires (notamment ceux habitant les faubourgs et le gardiage – *i.e.* la banlieue – de la ville) de « les tenir attachés pendant toute la durée de la récolte à peine de 20 livres d'amende »³. Pareille disposition était courante dans la réglementation municipale de l'époque. Ce faisant, dans le cas qui nous intéresse, le montant relativement élevé de l'amende mérite d'être relevé, car il témoigne de l'importance qui était alors celle de la vigne dans le gardiage de la ville. Cependant, contrairement à ce qui était le cas dans certaines communautés, il n'était pas permis de tuer les chiens qui s'y aventuraient.

Il y a lieu de se demander si les dégâts causés aux récoltes étaient bien la seule motivation de cette réglementation. En effet, lorsqu'on considère les mentions relatives à l'ancienne pharmacopée populaire qu'on rencontre dans les archives privées, il n'est pas rare d'y trouver des potions sensées guérir les morsures de chien⁴. De tels accidents devaient donc être courants. Mais étaient-ils plus fréquents lors des vendanges ? L'on ne saurait l'assurer.

1. Jean-Luc Laffont, « L'animal dans la ville à l'époque moderne. Le cas de Toulouse », dans Marie-Claude Marandet (édité par), *L'homme et l'animal dans la société méditerranéenne. 4^e journée d'études du Centre de recherches historiques sur les sociétés méditerranéennes*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2000, p. 187-251.

2. Archives municipales de Toulouse [désormais AM Toulouse], BB 165, fol. 11, 4 septembre 1670, *Ordonnance faite d'autorité de MM. les capitouls* [...].

3. AM Toulouse, FF 472, fol. 161, 20 août 1686, *Ordonnance faite d'autorité de MM. les capitouls*. Le *Compte d'impressions faites par l'ordre de MM. les capitouls* de l'année 1692 (AM Toulouse, CC 2711, fol. 151) signale une ordonnance *pour l'attache des chiens*, datée du 19 septembre 1692, qui est en déficit.

4. Par exemple, Henri Ricalens, *Moissac sous l'Ancien Régime. La cité et les hommes. L'éclairage d'un fonds familial et des documents publics*, Thèse d'histoire, Université de Toulouse Le Mirail, 1995, 3 vol., t. II, p. 419.

En ce qui concerne la ville *intra muros*, les témoignages sur la présence canine sont aussi de nature réglementaire. La première mention (trouvée à ce jour) de problèmes causés par les chiens dans la capitale languedocienne remonte à l'ordonnance portant divers règlements de police, en date du 3 juillet 1571, dans laquelle il était enjoint aux propriétaires de chiens de les tenir « à collier » afin de prévenir toute morsure⁵.

Pendant plus d'un siècle l'on perd toute trace de ces animaux. Le 14 août 1682, le procureur général du roi au parlement de Toulouse, constatant qu'il était de « notoriété publique qu'il y a certaines personnes dans Tholose qui nourrissent dans leurs maisons de gros chiens dogues », fustigeait ces propriétaires qui laissaient leurs animaux « en liberté dans leurs maisons, mais aussi dans les rues et dans le palais [du Parlement] »⁶. En effet, plusieurs personnes avaient été mordues et ainsi « mises en danger de mort ». Suivant ses réquisitions, la Cour souveraine promulgua un arrêt interdisant à quiconque d'avoir de tels chiens chez eux et, *a fortiori*, de les laisser vaguer dans les rues sous peine de l'amende très dissuasive de 300 livres. En l'absence d'autre élément d'information, deux lectures de cet arrêt sont possibles, lesquelles ne s'excluent au demeurant pas : on peut penser que le Parlement répondait à un réel péril ; mais il est aussi possible qu'il monta cette affaire en épingle en la gonflant pour humilier le capitoulat pris sur le fait de mal faire la police dans la ville ; l'on aurait alors affaire là à une nouvelle passe d'armes entre les deux institutions. Au lieu d'enjoindre aux capitouls de veiller à la bonne application de ce règlement – comme il le faisait d'ordinaire dans ce genre de situation –, l'arrêt donnait la permission « à toutes sortes de personnes de tuer lesditz chiens trois jours après [sa] publication ». Sous couvert d'une extrême rigueur, c'était là un camouflet infligé à l'Hôtel de ville et à sa police, le recours à la population étant le seul moyen pour le Parlement d'espérer une certaine application de sa mesure faute d'avoir recours à la police municipale. Rien d'étonnant, dans ces circonstances, à ce qu'on ne trouve aucun écho de cette mesure dans les archives du capitoulat. Las, c'est aussi le cas ailleurs, de sorte qu'on ignore tout des suites de cette affaire.

Ce sont là les seules mentions de chiens trouvées jusqu'à présent dans les ordonnances de police avant la fin de l'Ancien Régime. Ainsi cet animal apparaît-il surtout lié à la vie rurale. Posséder un chien – surtout de race –,

5. AM Toulouse, AA 15/151.

6. Archives départementales de la Haute-Garonne [désormais AD Haute-Garonne], B 1059, fol. 245. C'est la seule intervention du Parlement concernant un problème canin identifiée à ce jour.

le faire dresser pour la chasse⁷, l'avoir à ses côtés pour parcourir ses terres était, pour un propriétaire rural, noble ou non, « le signe d'une certaine vie seigneuriale »⁸. On comprend alors mieux pourquoi les paysans n'hésitaient pas à pourchasser ces chiens, « à la fois par haine des dégâts commis (surtout dans les vignes) et par mépris du propriétaire »⁹. À Toulouse même, l'indigence de la documentation accrédite l'idée que les chiens étaient bien intégrés à la vie de la cité où ils n'auraient pas posé de problème particulier, si ce n'est très ponctuellement (comme en 1571 et au début des années 1680).

Cette situation paraît atypique car elle contraste fortement avec les informations dont on dispose pour un certain nombre d'autres villes du royaume. Au Moyen Âge déjà, la présence des chiens posait problème à de nombreuses municipalités, notamment à Paris et dans les villes du Nord¹⁰. La lutte contre les chiens errants et dangereux était une préoccupation qui revenait régulièrement dans la production réglementaire des municipalités. Face à ce problème endémique, dès l'époque médiévale, elles eurent recours à des tueurs de chiens en sollicitant les services soit de leur bourreau – et/ou de leurs aides – (comme à Amiens, Dijon, Cambrai, etc.), soit de leurs soldats du guet (Moulins) ou d'autres employés de police (Valenciennes), ou encore en employant quelqu'un à plein temps (communes flamandes) ou payé « à la pièce » (Amiens, Paris), voire en combinant les services de ces divers personnels (Douai, Lille). Là encore, rien de tel n'exista à Toulouse avant la fin de l'Ancien Régime.

L'explosion de la population canine à la fin de l'Ancien Régime Sur fond de modification de l'attitude des Toulousains à l'égard des chiens

Au début des années 1770, quelques mentions relatives aux chiens émergent des sources toulousaines. Ainsi, au détour d'une procédure criminelle des capitouls pour coups et blessures en date du 25 avril 1771, il

7. Archives départementales de l'Hérault, C 6850. 2 décembre 1749, *Lettre de M. de Charlary au commandant militaire de la province*.

8. Nicole Castan, *Criminalité et subsistance dans le ressort du Parlement de Toulouse (1690-1730)*, Thèse de 3^e cycle d'histoire, Faculté des Lettres de Toulouse, 1966, p. 223.

9. *Ibidem*.

10. Jean-Pierre Leguay, *La rue au Moyen Âge*, Rennes, Ouest France, 1984, p. 60. Catherine Clemens-Denys, *Sûreté publique et sécurité personnelle dans les villes de la frontière entre les Pays-Bas et la France au XVIII^e siècle*. Thèse d'histoire nouveau régime, Université d'Artois, 1998, 3 vol., t. II, p. 406.

est fait état d'un individu nommé Mas, désigné comme « conducteur de la troupe de combat de chiens en ville » sans que l'individu en question fasse mystère de cette qualité¹¹. Ce genre de divertissement avait donc bien cours à Toulouse au moins à la fin de l'Ancien Régime. On peut cependant s'interroger sur leur fréquence et le goût de la population pour ces combats dont on ne trouve aucun écho ni dans les archives de la police municipale, ni dans la production réglementaire du capitoulat. Or, l'étude de cette dernière montre que les capitouls étaient particulièrement attentifs aux divertissements et surtout à la répression des jeux, dès lors que l'argent entrait en ligne de compte, comme c'était le cas avec les paris sur les animaux s'entretenant. Voici qui incite à penser que les combats de chiens étaient une distraction marginale à Toulouse.

Attestée pour la première fois (dans nos sources) en mai 1758 avec un combat entre un bœuf et des dogues, cette forme de divertissement – qu'on sait avoir été très prisée en Angleterre au XVIII^e siècle – apparaît comme un spectacle public donné ponctuellement, sinon exceptionnellement, à Toulouse au gré de l'itinérance de leurs organisateurs. L'on ne trouve aucune trace de combats de chiens organisés par des particuliers (avec ou sans paris). C'est ce qui explique pourquoi les capitouls n'eurent pas à intervenir sur ce point.

Le 23 mars 1771, ils recevaient la plainte du sieur Mathieu Douzeich, habitant de Toulouse, contre le sieur Roussillon, négociant de cette même ville, et sa femme, qu'il accusait de lui avoir dérobé son jeune chien¹². La procédure étant incomplète, on ignore le fin mot de cette histoire dont l'intérêt tient surtout en ceci qu'il s'agit de la première procédure capitulaire – et, à vrai dire, la seule connue à ce jour – pour un vol de chien commis à Toulouse. Aussi est-on bien tenté d'y voir un indice révélateur d'une modification de l'attitude des Toulousains à l'égard des chiens.

Un autre élément tend à corroborer cette hypothèse. Quelque temps plus tard, les chiens firent leur apparition dans la réglementation capitulaire. En 1776, l'article XIX de l'ordonnance du 5 février concernant le spectacle faisait « très expresse inhibitions et défenses à toutes personnes quelconques, qui se rendront au spectacle, de porter ou se faire suivre d'aucun chien, sous peine de cent sols d'amende »¹³. Cette mention trahit assurément un phénomène de mode dans certaines couches de la société avec l'apparition dans la sphère publique d'animaux de compagnie jusqu'alors cantonnés à la sphère privée où ils se dérobaient à l'investigation. Il

11. AD Haute-Garonne, 101 B 306.

12. *Ibidem*.

13. AM Toulouse, BB 169, fol. 50.

y a lieu de croire que les Toulousaines ne firent qu'imiter un comportement en vogue dans la capitale. Le phénomène fut suffisamment significatif pour motiver une intervention des capitouls. L'effet de mode passa, mais l'habitude de se faire accompagner au spectacle de ses animaux persista, ainsi que l'atteste l'article XII de l'ordonnance de police du 25 octobre 1784 sur la police extérieure du spectacle, qui rappelait l'interdiction « d'introduire dans la salle de spectacle aucun chien ni autre bête à peine de dix livres d'amende »¹⁴. On assiste là à un déplacement de la question canine qui, de rurale, devint aussi urbaine à Toulouse dans la seconde moitié des années 1770.

Très rapidement se produisit une explosion de la population canine dans la ville qui frappa les contemporains. On ne peut appréhender ce phénomène qu'à travers les appréciations impressionnistes des capitouls d'après lesquelles l'inflation du nombre de chiens daterait de la fin des années 1770. En 1781, ils stigmatisaient « l'usage qui s'est introduit dans la ville d'y élever des gros chiens de toute espèce et de les laisser vaguer dans les rues »¹⁵. L'année suivante, le procureur du roi constatait qu'on voyait « vaguer, nuit et jour, dans la ville des dogues, ou des matins, mais en telle quantité qu'une nuit, il y a quelques temps, l'on en trouva plus de quatre vingt sous l'angard de la halle au blé »¹⁶. Pour invérifiable qu'il soit, ce chiffre de 80 chiens laisse songeur. Le 22 juin 1784, ce même procureur dénonçait le fait que « les chiens de toute espèce se sont prodigieusement multipliés dans la ville »¹⁷. À la même époque, une observatrice étrangère rapporta dans ses mémoires qu'elle n'avait pu suivre le sermon donné en la cathédrale à l'occasion de la Fête-Dieu car, entre autres bruits, « les hurlements des chiens ne [...] permirent pas d'en entendre un mot »¹⁸.

14. AM Toulouse, BB 163, fol. 150. Relevons l'augmentation significative du montant de l'amende par rapport à l'ordonnance du 5 février 1776.

15. AM Toulouse, BB 169, p. 155-174, 16 avril 1781, *Ordonnance portant nouveau règlement sur le nettoyage des rues et autres moyens de maintenir la salubrité de l'air et sur le bon ordre qui doit être observé dans la voie publique*, art. XLVIII.

16. AM Toulouse, BB 163, fol. 51, 5 juillet 1782, *Ordonnance portant défenses à toutes personnes, et notamment aux bouchers, de laisser vaguer les dogues ou matins*.

17. AM Toulouse, BB 163, fol. 126v, 22 juin 1784, *Ordonnance portant avis que tous les chiens de toute espèce qui vagueront dans les rues de la ville et des fauxbourgs le jour et la nuit, à compter du 1^{er} juillet prochain, jusqu'au 1^{er} septembre, seront mis à mort, par les moyens indiqués, sauf aux habitants à les garder chez eux, et les empêcher de vaguer pendant ces deux mois ou à les faire museler*. L'année suivante, les capitouls soulignaient, quant à eux, que « les citoyens ont fait cette remarque, que les chiens se sont multipliés à l'excès dans cette ville ». AM Toulouse, BB 260, p. 34 : *Tableau de l'administration de la ville de Toulouse pour l'année 1785*.

18. Anna Francesca Cradock, *La vie française à la veille de la Révolution (1783-1786)*. Journal inédit de M^{me} Cradock, Paris, Perrin, 1911. Le passage relatif à Toulouse a été publié par Henri Rouzaud, « Le séjour d'une Anglaise à Toulouse en 1785 », *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, t. XXIII, 1911, p. 295-304.

Ces mentions concordantes témoignent d'un consensus sur l'observation du phénomène et le développement exponentiel qu'il connut durant la première moitié des années 1780.

Après les contemporains, l'historien ne peut manquer d'être frappé par un tel phénomène. Se pose alors la question de savoir si le cas particulier de Toulouse est, ou non, représentatif d'une situation plus générale et, ce faisant, dans quelle mesure. En l'état actuel des connaissances, la réponse ne peut être que prudente. Les informations se recoupent pour faire du siècle des Lumières le temps d'un nouvel essor de la population canine en France. Cette évolution semble s'être faite à des époques et des rythmes différents selon les provinces. C'est dans le Nord du Royaume qu'on enregistre sa première manifestation : à Amiens, les pouvoirs publics dénonçaient en 1706 la « quantité prodigieuse » de chiens vaguant dans la ville¹⁹ ; le magistrat de Cambrai réagit à la même situation en 1709 en lançant une campagne d'éradication canine²⁰. Paris n'aurait été affecté par ce problème que dans le courant des années 1720²¹. Aucune mesure ne parvint à endiguer le pullulement des chiens, dont le nombre était estimé à plus de 200 000 par Louis-Sébastien Mercier à la veille de la Révolution²².

Une nouvelle poussée de la population canine est enregistrée à Lyon dans les années 1750 avec, là encore, la mise en place par la municipalité de vastes opérations d'empoisonnement pour éradiquer les chiens errants, lesquelles semblent avoir été peu efficaces puisque, à la veille de la Révolution, la ville fut contrainte de mettre en place « un système comparable à celui d'une fourrière »²³. Pour Olivier Zeller, le pullulement canin aurait été général au milieu du XVIII^e siècle. « Il n'est pas d'inventaire de série BB ou FF des archives municipales, écrit-il, qui, à partir des années 1750, ne signale de mesures prises contre les chiens errants. Dans toutes les villes, la noix vomique devient l'instrument d'un grand massacre des chiens »²⁴. Si cette observation est certainement valable pour Paris, elle semble devoir être nuancée pour d'autres provinces. En effet, si l'on se reporte aux travaux sur l'histoire de la police dans les villes de province ou ceux

19. Catherine Clemens-Denys, *Sûreté publique...*, op. cit., t. II, p. 406.

20. Eugène Bouly, *Mémoires chronologiques, contenant ce qui s'est passé de plus remarquable à Cambrai et aux environs depuis la réunion de cette ville à la France sous Louis XIV (1677) jusqu'en 1753*, Cambrai, J. Chanson, 1837, p. 17.

21. Voir la sentence de police du Châtelet de Paris du 20 avril 1725, reproduite par Edme de La Poix de Freminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, Paris, 1758, p. 167-169).

22. Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782-1789, 12 vol.

23. Olivier Zeller, « L'animal dans la ville d'Ancien Régime : quelques réflexions », *Cahiers d'histoire*, n° 42-3/4, 1997, p. 543-554, ici p. 550-551.

24. *Ibid.*, p. 550.

traitant des institutions municipales, notamment ceux ayant scruté les mesures prophylactiques des pouvoirs publics à l'époque moderne, on constate que le problème canin n'y est évoqué qu'exceptionnellement et qu'il n'y est jamais signalé de « grands massacres de chiens » (comme à Lyon). L'exploration des inventaires des archives municipales des villes et communautés languedociennes et roussillonaises (où la pratique réglementaire des consulats était bien moins développée qu'ailleurs) aboutit aux mêmes résultats. De fait, la France méridionale paraît n'avoir été confrontée au problème canin qu'à partir de la fin des années 1760.

Comment expliquer cette inflation des chiens ? Dans un premier temps, le capitoulat pointa un doigt accusateur vers les seuls bouchers, réputés comme propriétaires de gros chiens (dogues et mâtins). Ces derniers semblent avoir introduit cette mode à Toulouse. En cela, ils n'auraient fait qu'importer une pratique déjà courante dans les métiers de la viande du Nord de la France au milieu du XVIII^e siècle. De la part de ce groupe notoirement rétif à l'autorité capitulaire, le choix de ces races de chiens n'était pas anodin. De telles bêtes étaient, en effet, propres à dissuader quiconque, et au premier chef les représentants de la police municipale, de chercher des noises à leur maître. L'effet de mode semble avoir joué à plein. Dans l'ordonnance de police du 22 juin 1784, le procureur du roi expliquait l'augmentation « prodigieuse » du nombre de chiens par le fait que « les personnes de tout état se piquent *maintenant* d'en avoir »²⁵. Les capitouls précisaient qu'il « n'y a pas d'artisan et de manœuvrier qui ne veuille avoir des chiens »²⁶. Relevons qu'en des termes pratiquement identiques, leurs homologues lyonnais avaient fait les mêmes constatations, mais 27 ans plus tôt (1759), ce qui marque bien le caractère tardif du phénomène à Toulouse.

L'inflation de la population canine apparaît comme un phénomène essentiellement populaire ayant surtout touché les couches les plus humbles de la société. Le cas de Toulouse est, à cet égard, représentatif d'un phénomène général. En effet, plusieurs contemporains firent la même observation, et toujours pour la déplorer, à l'instar de Louis-Sébastien Mercier pour Paris. Au début du siècle, le magistrat de Cambrai, après avoir dénoncé la « grande quantité de chiens » se trouvant dans la ville, précisait : « ce qui est le pis, que plusieurs pauvres, amourachés de ces animaux, retenaient, malgré leur misère, des grands mâtins qui ne leur étaient d'aucune utilité »²⁷. Les capitouls, quant à eux, stigmatisaient l'in-

25. AM Toulouse, BB 163, fol. 127. C'est nous qui soulignons.

26. AM Toulouse, BB 260, p. 35.

27. Eugène Bouly, *Mémoires chronologiques...*, *op. cit.*, p. 17.

conséquence de ces propriétaires démunis qui, non contents d'avoir un mais plusieurs chiens, étaient incapables d'assurer leur subsistance. Qui plus est, ils ne se souciaient guère de les surveiller, de sorte que ceux-ci pouvaient n'en faire qu'à leur guise et, surtout, se reproduire en toute liberté :

« [les chiens] de la campagne qu'on ne nourrit pas, viennent chercher pâture dans la ville ; les paysans des environs de la ville leur apprennent, quand ils sont jeunes, le chemin pour se rendre aux étaux des bouchers, aux tueries et aux triperies ; ces animaux reviennent le soir au gîte ; leurs maîtres font multiplier les chiens qui ne leur coûtent rien à nourrir ; s'ils vont dans les maisons, aux églises et aux promenades, ces animaux les y suivent »²⁸.

Il s'agit là de la seule cause identifiée par les pouvoirs publics pour expliquer l'accroissement de la population canine. Voici qui autorise à éliminer pour Toulouse d'autres facteurs qui jouèrent dans d'autres villes du royaume. Ainsi, à Paris, l'importance de la population canine découlait-elle, pour une part semble-t-il non négligeable, de l'utilisation que les chiffonniers et les écorcheurs faisaient des chiens en exploitant leur graisse pour la fabrication des chandelles. Pour soutenir leur production, certains faisaient de véritables élevages pouvant atteindre jusqu'à 300 animaux et plus. Les capitouls ne soufflent mot de cette question. De fait, à ce jour, rien de comparable n'a été trouvé pour la capitale languedocienne où aucune mention relative à cette question n'apparaît dans les sources. Dans un autre registre, l'on sait qu'à Paris et dans les villes du Nord, on utilisait aussi les gros chiens pour tirer des charrettes transportant des marchandises ou même des enfants. Là encore, la documentation toulousaine est silencieuse sur cette pratique, ce qui laisse à penser qu'elle n'eut pas cours dans cette ville.

L'identification de la cause de l'inflation de la population canine est une chose, la compréhension des ressorts de cette évolution transcendant le corps social et de sa rapidité en est une tout autre, autrement plus complexe à cerner. L'on ne peut ici que formuler des hypothèses en procédant de façon déductive à la lumière de ce qu'on sait par ailleurs de la société toulousaine. Ainsi le phénomène peut-il renvoyer tout à la fois à un moyen de répondre à l'aspiration sécuritaire grandissante qui caractérise les dernières décennies de l'Ancien Régime ; ou encore à un besoin d'affectivité de la part d'une population comptant de nombreux déracinés du fait de l'importance de l'exode rural, parmi lesquels les

28. AM Toulouse, BB 260, p. 35.

personnes seules – et le restant souvent – étaient légion. Tout semble se passer comme si le développement de l'animal domestique, et singulièrement du chien, avait été un moyen « d'humaniser » une ville perçue comme dangereuse par les contemporains. Quoi qu'il en soit, à tout le moins, ce phénomène apparaît comme un révélateur des troubles et des aspirations nouvelles qui travaillaient la population, en même temps qu'une expression remarquable d'une évolution majeure de l'économie du rapport entre l'homme et l'animal.

La rage à Toulouse

Comment les capitouls réagirent-ils face à l'inflation de la population canine? Il s'avère que leur attitude fut étroitement conditionnée par le péril de la rage. En effet, après avoir rôdé dans tout le Languedoc depuis 1770, elle sévit dans le Midi toulousain entre la fin de cette décennie et 1785²⁹. Contrairement aux médecins et notamment à ceux qui œuvraient dans le cadre de l'Académie Royale des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse, les capitouls ne considérèrent sérieusement la menace de la rage qu'à partir du moment où elle toucha directement leur ville, ce qui fut le cas le 27 mars 1781, après qu'un chien enragé y eut semé la panique et mordu un certain nombre d'animaux avant d'être abattu.

Les capitouls firent promptement autopsier l'animal hydrophobe et ordonnèrent une enquête pour identifier et localiser les animaux mordus par ce chien. Le résultat de cette investigation donna lieu, le 28 mars, à la promulgation d'une ordonnance de police portant que les animaux (chiens et cochons) ainsi identifiés, de même que les chiens errants, seraient incessamment abattus par un détachement de la compagnie du guet³⁰. Quant aux chiens seulement suspectés d'avoir été contaminés, leurs propriétaires devaient les tenir « enfermés ou attachés jusqu'à ce qu'il y ait moyen de reconnaître s'ils n'ont aucun symptôme de rage », sous peine d'être tenus responsables des dépens et d'une amende de 50 livres. Ces mesures furent rapidement suivies d'effets. Le 30 mars, un commissaire au fait de la police, escorté de quatre soldats du guet, se

29. Sur cette épidémie, Jean-Luc Laffont, « La rage dans le Midi toulousain sous l'Ancien Régime », *Revue de Médecine Vétérinaire*, t. CL, 1999, n° 6, p. 525-534. À réactualiser avec *Id.*, « Quand la rage sévissait dans le Sud du pays Toulousain à la veille de la Révolution », *Bulletin de la Société d'histoire de la médecine et des sciences vétérinaires*, à paraître.

30. AM Toulouse, BB 163, fol. 14v-15v, 28 mars 1781, *Ordonnance de police concernant les chiens*.

rendit dans l'île de Tounis pour y « tuer les chiens des bouchers dénommés dans ledit procès-verbal »³¹. La documentation est malheureusement muette sur le sort réservé aux autres animaux et sur leur nombre.

Pour prolonger ces mesures de circonstance, les capitouls veillèrent à intégrer dans l'ordonnance qu'ils promulguèrent le 16 avril 1781 pour réactualiser la codification de la voirie, un article (art. XLVIII) consacré aux chiens³². Injonction y était faite à tous les propriétaires de chiens « de les tenir à l'attache pendant le jour, sous peine de dix livres d'amende, sauf à eux à leur donner la liberté pendant la nuit seulement, et dans l'intérieur de leurs maisons ». Quant aux « gros chiens, qui seront trouvés dans les rues pendant le jour réputés n'appartenir à personne », ils seraient tués « à la diligence des commis de police ».

Les mesures du capitoulat ne visaient qu'à faire face à une situation de crise. Une fois le problème considéré comme réglé, aucune disposition préventive ne fut prise afin de protéger la ville de la rage alors que, dans les campagnes environnantes, le mal persistait et s'étendait. Il fallut un nouvel incident pour pousser la municipalité à agir. Le 26 juin 1782, un enfant fut mordu par un chien dont on redouta qu'il soit contaminé, crainte qui se révéla infondée³³. Mais l'abondance des chiens errants dans la ville et les nombreuses nuisances qu'ils causaient tant de jour que de nuit demeuraient. Aussi les capitouls promulguèrent-ils, le 5 juillet suivant, une nouvelle ordonnance de police « portant défenses à toutes personnes, et notamment aux bouchers, de laisser vaguer les dogues ou mâtins »³⁴. Ils y réitéraient la teneur de l'article XLVIII de l'ordonnance du 16 avril 1781, ainsi que le montant de l'amende. Le problème ne fut pas réglé pour autant, comme l'atteste la sentence prononcée, le 8 février 1783, contre François Massip, dit Caumiès, et son fils, égorgeurs de cochons, pour avoir laissé vaguer leurs dogues.

Au printemps 1784, la situation n'avait guère évolué. Constatant que « les chiens de toute espèce se sont prodigieusement multipliés dans la ville », les capitouls redoutèrent que leur cité ne soit à nouveau touchée par la rage. Ils avisèrent donc cette fois de prendre les devants. Tirant les leçons de l'inefficacité des dispositions des années précédentes, ils prirent des mesures radicales. Par leur ordonnance de police du 22 juin, ils firent

31. *Affiches, Annonces, etc. de Toulouse et du Haut-Languedoc*, 4 avril 1781, n° 14, p. 54.

32. AM Toulouse, BB 169, p. 155-174, 16 avril 1781, *Ordonnance portant nouveau règlement sur le nettoyage des rues et autres moyens de maintenir la salubrité de l'air et sur le bon ordre qui doit être observé dans la voie publique*, art. XLVIII.

33. AD Haute-Garonne, 101 B 347, 27 juin 1782.

34. AM Toulouse, BB 163, fol. 51.

savoir qu'ils feraient répandre, par des personnes désignées à cet effet (dont on ignore tout) :

« pendant la nuit dans les rues durant les mois de juillet et aoust, un composé fait avec des drogues propres a faire perir les chiens, et que huit jours avant les habitans seront avertis du jour auquel la police fera executer cette operation afin qu'ils puissent garder leurs chiens chés eux et les empêcher de vaguer pendant ces deux mois, sauf a eux de les museler s'ils veulent les faire sortir »³⁵.

Même si elle constituait une première à Toulouse, cette opération d'éradication n'avait rien de nouveau pour l'époque. En effet, selon Olivier Zeller, à partir de 1750, « dans toutes les villes, la noix vomique devient l'instrument d'un grand massacre des chiens »³⁶. Le fait que les capitouls aient envisagé de recourir à cette solution donne la mesure de leur degré d'inquiétude.

Le problème qui se pose ici est de savoir s'ils mirent bien à exécution leur projet d'empoisonnement. En l'absence de toute information directe sur ce point, comme d'ailleurs sur les modalités de la chasse faite aux chiens errants et sur ses résultats, il est permis d'en douter. En effet, la conclusion du passage consacré aux chiens dans le *Tableau de l'administration de la ville de Toulouse pour l'année 1785* laisse à penser qu'ils reculèrent devant cette mesure radicale. On y lit : « Ne pourroit-on pas faire périr les chiens à Toulouse par quelque aliment ou pâte préparée qui ne pourroit pas nuire à l'homme ni aux animaux utiles, et qui ne feroit craindre aucun danger ? On parviendroit par-là au but qu'on se propose »³⁷. Quelles qu'aient pu être les mesures réellement appliquées et le nombre de chiens éliminés, on peut constater tout au moins que la municipalité parvint à préserver la cité du péril hydrophobe, lequel n'en continua pas moins de se répandre dans les campagnes en prenant, semble-t-il, des proportions de plus en plus importantes.

Au printemps 1785, la rage se manifesta à nouveau de façon inquiétante jusqu'aux abords de Toulouse. Aussi le procureur général de la ville incita-t-il les capitouls à promulguer une nouvelle ordonnance de police pour faire face au péril. Ils s'exécutèrent, le 9 mai 1785, avec d'autant plus d'empressement qu'une partie au moins de la population les pressait

35. AM Toulouse, BB 163, fol. 126v-127v, 22 juin 1784, *Ordonnance de police portant avis que tous les chiens de toute espèce qui vagueront dans les rues de la ville et des fauxbourgs le jour et la nuit, à compter du 1^{er} juillet prochain, jusqu'au 1^{er} septembre, seront mis à mort, par les moyens indiqués, sauf aux habitans à les garder chez eux, et les empêcher de vaguer pendant ces deux mois ou à les faire museler.*

36. Olivier Zeller, « L'animal dans la ville... », *op. cit.*, p. 551.

37. AM Toulouse, BB 260, p. 36.

d'agir contre les chiens³⁸. De fait, la police municipale recevait « tous les jours des plaintes des personnes mordues par les chiens », et l'on ne pouvait « guérir les plaignans de l'idée qu'un chien qui a mordu doit être tué »³⁹. En effet, une certaine psychose de la rage semble avoir alors gagné la ville. Une rumeur, dont se faisait explicitement l'écho le procureur général, y circulait : on assurait que plusieurs propriétaires de chiens enragés, « voulant les sauver, les ont fait conduire à Toulouse, où ils peuvent avoir mordu d'autres chiens et animaux domestiques, de sorte que cette maladie peut devenir funeste aux citoyens surtout dans ce temps de sécheresse, si propre à maintenir ce desastre »⁴⁰.

En de telles circonstances, l'on aurait pu penser que le capitoulat ferait montre de la plus grande fermeté en appliquant, cette fois, les mesures d'éradication qu'il avait adoptées l'année précédente. Il n'en fut rien. Il se borna à réitérer simplement à l'identique les dispositions que portait déjà l'ordonnance de police du 28 mars 1781. Il ne semble pas qu'il faille voir dans cette attitude un souci de minorer le péril visant à apaiser les craintes de la population, mais bien une reculade face à l'hostilité de nombre de Toulousains à l'égard de toute mesure d'éradication. De fait, les capitouls éprouvèrent de réelles difficultés à pourchasser les chiens errants, difficultés qu'ils ne cherchèrent d'ailleurs pas à cacher. Comme pour alerter leurs concitoyens inquiets du problème et chercher par là-même un soutien populaire qui leur faisait défaut, en cette année 1785, ils faisaient savoir que « cette partie de la police n'est pas aisée à exercer, surtout à l'égard de cette multitude de gros chiens qui n'ont pas de maîtres, et qui vaguent dans les rues le jour et la nuit »⁴¹. Ce faisant, ils déploraient de ne pouvoir trouver d'« exécuteurs » pour éliminer ces chiens car ceux qui acceptaient cette mission étaient « hués et insultés par la populace ».

Ce rejet des « exécuteurs » de chiens n'est pas sans rappeler l'aversion que le bourreau inspirait aux Toulousains, laquelle rejaillissait sur tous ceux qui pouvaient être impliqués plus ou moins directement dans une exécution capitale. Il est intéressant d'observer que cette répulsion se manifestait aussi à propos de la mise à mort d'animaux domestiques, d'une part, et qu'elle pouvait être suffisamment forte pour s'exprimer assez violemment pour dissuader quiconque d'exercer l'emploi de tueur de chiens, d'autre part. Apparemment surpris par un tel comportement,

38. AM Toulouse, BB 164, fol. 5, 9 mai 1785, *Ordonnance de police portant que tous les chiens qu'on trouvera dans les rues sans être muselés seront tués*.

39. AM Toulouse, BB 260, p. 34.

40. AM Toulouse, BB 164, fol. 5.

41. AM Toulouse, BB 260, p. 35, *Tableau de l'administration de la ville de Toulouse pour l'année 1785*. De même que pour les citations non référencées.

les capitouls relevaient que c'était « une affaire majeure que de se débarrasser d'un chien ». En effet, constataient-ils, « si on veut y contraindre le maître, le chien disparaît ; il faut se livrer à une procédure pour le faire représenter par la force des peines et des amendes : il y a des maîtres qui tiennent à leurs chiens avec enthousiasme ; il faut déployer toute la rigueur de la police pour vaincre leur obstination »⁴². Et les capitouls de s'interroger : « Veut-on faire tuer les chiens lorsqu'on craint la rage ? ». Pour le plus grand nombre, malgré le danger, la réponse était manifestement négative. L'on ne peut donc manquer de souligner l'attachement des Toulousains à leurs chiens.

À partir du début de l'année 1786, le problème hydrophobique disparaît subitement de l'actualité toulousaine et régionale, comme si l'épidémie avait soudainement cessé. Néanmoins, fort de l'expérience des années précédentes, dans le doute, le capitoulat promulgua le 29 mai 1786 une ordonnance de police sur la question qui ne faisait que reprendre à l'identique les dispositions de l'année précédente⁴³. À défaut d'imposer les mesures radicales qu'il avait pu préconiser, il n'entendit donc pas pour autant désertier ce terrain de la police sanitaire ni abdiquer ses vellétés de régler le problème canin. Puis, la menace dissipée, il relâcha sa vigilance et se désintéressa totalement de la question canine. Selon le point de vue qu'on veut privilégier, on peut voir dans cette attitude une démission de l'autorité municipale ou une volonté d'apaisement des passions dans un contexte socio-économique tendu. Dans l'un et l'autre cas, il en résultait une reconnaissance de fait de l'importance prise par les chiens dans la ville.

Le caractère répétitif de la production réglementaire peut aussi se lire comme la marque des difficultés de leur mise en œuvre sans pour autant que l'on puisse le tenir comme l'expression d'un constat d'échec⁴⁴. En effet, à une époque où la population toulousaine connaissait une croissance exponentielle induite par un flux migratoire important, il était important d'informer les nouveaux arrivants des mesures prophylactiques de la municipalité qu'ils pouvaient ignorer en toute bonne foi. Toucher ces nouveaux Toulousains était donc une nécessité pour que l'action préven-

42. Nous avons cherché en vain de telles procédures dans les archives du tribunal de police du capitoulat (AM Toulouse, série FF) et dans celles de sa juridiction criminelle (AD Haute-Garonne, sous-série 101 B).

43. AM Toulouse, BB 164, fol. 63v, *Ordonnance portant que tous les chiens qu'on trouvera sans être muselés seront tués*.

44. Pour une vue plus générale de ce point : Jean-Luc Laffont, « La production réglementaire des capitouls de Toulouse sous l'Ancien Régime », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CLVI, 1998, n° 2, p. 481-536.

tive du capitoulat face au risque épidémiologique ait quelque chance de succès. La répétition régulière d'ordonnances sur les chiens, dont on ne trouve pas l'équivalent lorsqu'on considère les autres objets de la production réglementaire durant la même période, apparaît ainsi comme l'expression de la mise en œuvre d'une pédagogie disciplinaire participant d'un projet civilisateur de la population urbaine. Ces multiples actes réglementaires rendent ainsi compte de la continuité de l'action de l'Hôtel de ville face à un problème sanitaire important pour l'économie urbaine.

Malgré les limites imposées par la documentation, l'étude du cas toulousain permet de saisir une facette méconnue de l'histoire urbaine de l'époque moderne et, plus généralement, de l'histoire des animaux (domestiques) : l'importance de la question canine, laquelle s'est fortement renforcée au XVIII^e siècle du fait, notamment, de l'épidémie de rage qui touche le royaume à la fin de l'Ancien Régime. L'état de l'historiographie française laisse à penser que, à sa façon, le cas de la capitale languedocienne n'est à cet égard qu'une illustration ponctuelle d'un phénomène général.

L'attachement non équivoque manifesté à leurs chiens par les Toulousains de l'époque moderne ne peut manquer d'interpeller, et ce au moins à deux titres. D'une part, il se distingue notablement de ce qu'on sait de l'histoire diachronique des chiens. En effet, il s'inscrit en faux contre ce schéma de lecture bien établi selon lequel l'on serait très progressivement passé au fil des siècles d'un usage utilitaire – professionnel ou non – des chiens à une fonction d'animal de compagnie, processus qui ne se serait accéléré que dans le courant du XIX^e siècle. D'autre part, il détonne avec ce qu'on a pu observer dans d'autres centres urbains (Paris, Lille, Lyon, Cambrai, etc.) au siècle des Lumières. Faut-il croire qu'on a affaire avec Toulouse à un cas atypique, voire à l'exception qui confirme la règle ? En l'état actuel de l'historiographie, il serait hasardeux d'apporter une réponse qui ne serait que péremptoire ; telle est du moins l'impression que nous laisse l'état de nos investigations sur d'autres villes méridionales (notamment : Auch, Castres, Saint-Gaudens, Pamiers, Carcassonne, Perpignan, Montpellier).